Information de la Commission Paritaire Régionale des pharmaciens de Bourgogne Franche Comté

Télémédecine

Madame, Monsieur,

La Commission Paritaire Régionale des pharmaciens de Bourgogne Franche-Comté a échangé à plusieurs reprises sur les conditions de développement de la télémédecine.

La télémédecine, et notamment la téléconsultation, a démontré son utilité pour faciliter l'accès aux soins, tout particulièrement dans le contexte de crise sanitaire que nous connaissons.
Cependant, au vu de plusieurs signalements récents, nous tenons à vous informer sur les **conditions de prise en charge de ces téléconsultations**.

Le contexte juridique d'état d'urgence sanitaire a entrainé diverses dérogations visant à faciliter la prise en charge des soins. Concernant l'accès à la téléconsultation, ce contexte se traduit par une prise en charge à 100 %, sans avance des frais, lorsque la téléconsultation est remboursable.

Le droit au remboursement de l'acte de téléconsultation est en effet conditionné par **l'orientation initiale du patient par le médecin traitant et à la connaissance préalable du patient par le médecin téléconsultant.**

Toutefois, en sus des exceptions habituelles au parcours de soins coordonné (spécialistes en accès direct, patients de moins de 16 ans) et pour tenir compte des difficultés d'accès aux soins, le respect du parcours de soins coordonné et la connaissance préalable du patient par le médecin téléconsutlant, ne s'appliquent pas :

- si le patient ne dispose pas d'un médecin traitant,
- si le médecin traitant n'est pas disponible dans un délai compatible avec l'état de santé du patient,
- pour les patients en situation d'urgence (au sens de l'article R. 160-6 du code de la sécurité sociale)
- pour les détenus
- pour les personnes résidant en établissement pour personnes âgées dépendantes ou établissements accueillant ou accompagnant des personnes adultes handicapées, souvent éloignées de leur domicile initial.

Dans ces situations particulières, une téléconsultation de <u>proximité</u> peut être proposée au patient dans le cadre d'une <u>organisation coordonnée territoriale</u>, dans les conditions prévues par la convention médicale.

Des systèmes proposant des téléconsultations à distance avec des professionnels de santé exerçant à plusieurs centaines de kilomètres ne sont donc pas conformes à ces conditions de prise en charge.

A l'heure où nous cherchons à renforcer la coordination des soins de proximité et l'exercice coordonné avec les équipes de soins primaires, les maisons de santé pluriprofessionnelles et les communautés professionnelles territoriales de santé, cette position est conforme à l'objectif d'une meilleure prise en charge des patients.

La présentation dans les medias d'offres proposées par certaines sociétés commerciales pouvant être source de confusion sur les conditions de remboursement de la téléconsultation, nous tenons donc à vous rappeler ces dernières.

L'information délivrée aux patients sur ce point doit être la plus explicite possible lorsqu'une offre d'accès à la téléconsultation en officine est proposée.

Nous vous remercions par avance pour la prise en compte de ces informations.

Pour la Commission Paritaire Régionale des pharmaciens d'officine :

La présidente de la section sociale :

Dr Patricia Peyclit,
Directrice coordinatrice Gestion du risque Assurance Maladie



Le président de la section professionnelle :
Dr Pierre-Olivier Variot,

